

PV 17 264

2000 B 303

9 M. 2003

TRIBUNAL DE COMMERCE
GREFFE - PONT-AUDEMER
B.P. 428
27504 PONT-AUDEMER CEDEX
Tél. : 02 32 41 04 69

***TRAITE DE FUSION PAR ABSORPTION DE LA
SOCIETE TECHNILUX PAR LA SOCIETE DE
COMMERCIALISATION ET ETUDES DE L'ECLAIRAGE
DE NORMANDIE - S.C.E.E.N.
EN DATE DU 6 MARS 2003***

AW
RF

ENTRE LES SOUSSIGNES

- Monsieur Alain VORANGER,
agissant en qualité de président et directeur général de la SOCIETE DE COMMERCIALISATION ET ETUDES DE L'ECLAIRAGE DE NORMANDIE SCEEN, Société Anonyme au capital de 796.552 euros, dont le siège social est à SAINT AUBIN LE GUICHARD (Eure) Hameau La Pasnière, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONT AUDEMER sous le numéro 331.734.087, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 14 Février 2003

D'UNE PART

ET

- Monsieur Denis FAVRE
agissant en qualité de Président de la Société dénommée TECHNILUX, Société Anonyme au capital de 150.000 euros, dont le siège social est à CHAMBRAY LES TOURS (Indre et Loire) 16 rue Augustin FRESNEL – Zone industrielle n° 1, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro 323.437.640, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 14 Février 2003.

D'AUTRE PART

Préalablement au projet de fusion, objet des présentes, les soussignés ont exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

1/1 – SOCIETE DE COMMERCIALISATION ET ETUDES DE L'ECLAIRAGE DE NORMANDIE - S.C.E.E.N.

La SOCIETE DE COMMERCIALISATION ET ETUDES DE L'ECLAIRAGE DE NORMANDIE - S.C.E.E.N. a pour objet :

- . la fabrication et la commercialisation de lampes, appareils d'éclairage et accessoires d'alimentation et de matériel électrique ;
- . l'agencement de locaux d'habitation, commerciaux, industriels, et de bâtiments publics ;
- . l'étude de projets se rapportant à ces agencements.

Et généralement l'achat, la vente, l'édification, la prise à bail, l'exploitation en France et à l'étranger de tous fonds de commerce, atelier ou usine entrant dans le cadre de l'objet de la société.

Ensemble, l'exploitation de toutes succursales, de tous dépôts et de tous fonds de commerce qui pourraient être créés en France ou à l'étranger, toute participation dans toutes affaires similaires ou non pouvant intéresser la société, en favoriser le développement.

Et d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet dont les différents éléments viennent d'être précisés.

Elle a été constituée suivant acte notarié établi par Maître LEMAZIER, notaire à BERNAY le 17 décembre 1984 sous la forme de société à responsabilité limitée.

Elle a été transformée en société anonyme suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 11 mai 1987.

Elle a une durée de 99 années à compter du 11 février 1985.

Son capital s'élève à la somme de 796.552 euros, divisé en 9.900 actions de 80,46 euros chacune, toutes de même catégorie, libérées entièrement pour 8.700 actions et de un quart (1/4) pour 1.200 actions souscrites le 31 janvier 2003, le solde devant être libéré en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans un délai maximum de cinq (5) ans.

1/2 - Société TECHNILUX

La Société TECHNILUX a pour objet l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation de tous matériels et installations électriques ou électroniques, et de tous matériels d'aménagement et d'architecture intérieure, appareils d'éclairage et accessoires d'alimentation.

A ces fins, la société pourra notamment créer, acquérir, céder tous établissements, accepter ou concéder tous mandats de commission, représentation, dépôt et autres, prendre, acquérir, exploiter et céder tous procédés et brevets.

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, civiles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires sociales.

La société pourra agir tant en France qu'à l'étranger pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation association ou société, avec toutes autres sociétés, groupements ou personnes et réaliser tous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations entrant dans son objet.

Elle pourra également prendre, sous toutes formes tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères quel que soit leur objet.

Elle a été constituée suivant acte SSP en date à TOURS le 10 mars 1982.

Elle a été transformée en société anonyme suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} mars 1990.

Elle a une durée de 60 années à compter du 10 mars 1982.

Son capital s'élève à la somme de 150.000 euros, divisé en 2.500 actions de 60 euros chacune, toutes de même catégorie, libérées entièrement.

1/3 – Liens entre les deux sociétés

1/3/1 - Liens en capital

La SOCIETE DE COMMERCIALISATION ET ETUDES DE L'ECLAIRAGE DE NORMANDIE - S.C.E.E.N. détient 2.500 actions de la Société TECHNILUX soit la totalité des actions composant le capital de la Société TECHNILUX.

1/3/2 - Dirigeants

Monsieur Alain VORANGER, président du conseil d'administration et directeur général de la SOCIETE DE COMMERCIALISATION ET ETUDES DE L'ECLAIRAGE DE NORMANDIE - S.C.E.E.N. est également représentant permanent de cette dernière laquelle est administrateur de la société TECHNILUX.

Monsieur Denis FAVRE, président du conseil d'administration de la société TECHNILUX est également administrateur de la SOCIETE DE COMMERCIALISATION ET ETUDES DE L'ECLAIRAGE DE NORMANDIE - S.C.E.E.N..

1/4 – Divers

Aucune des Sociétés concernées ne fait publiquement appel à l'épargne.

Aucune de ces Sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

Ceci exposé, il est passé à la convention de fusion fixant les conventions entre les Sociétés SOCIETE DE COMMERCIALISATION ET ETUDES DE L'ECLAIRAGE DE NORMANDIE - S.C.E.E.N. et TECHNILUX.



**TRAITE DE FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE
TECHNILUX PAR LA SOCIETE DE COMMERCIALISATION ET
ETUDES DE L'ECLAIRAGE DE NORMANDIE - S.C.E.E.N.**

ARTICLE 2 – BASES DE LA FUSION

2/1 - Motifs et buts de la fusion

Compte tenu des relations étroites existant entre les sociétés susvisées, il est apparu souhaitable de procéder à la simplification des structures juridiques du groupe et de procéder à la fusion de ces deux sociétés et ainsi assurer le développement de l'image de marque du groupe.

2/2 - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Les comptes des Sociétés SOCIETE DE COMMERCIALISATION ET ETUDES DE L'ECLAIRAGE DE NORMANDIE - S.C.E.E.N. et TECHNILUX utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux Sociétés, soit le 31 décembre 2002.

Ces comptes ont été arrêtés par le conseil d'administration en date du 14 février 2003 de la SOCIETE DE COMMERCIALISATION ET ETUDES DE L'ECLAIRAGE DE NORMANDIE - S.C.E.E.N. et par le conseil d'administration en date du 14 février 2003 de la société TECHNILUX.

Ils ont été certifiés par les commissaires aux comptes de chacune des sociétés et seront approuvés par les actionnaires de chacune d'elles préalablement à l'approbation définitive par ces derniers de la présente fusion.

ARTICLE 3 – APPORT-FUSION DE LA SOCIETE TECHNILUX PAR LA SOCIETE DE COMMERCIALISATION ET ETUDES DE L'ECLAIRAGE DE NORMANDIE - S.C.E.E.N.

Monsieur Denis FAVRE, agissant *ès qualités*, au nom et pour le compte de la Société TECHNILUX, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la SOCIETE DE COMMERCIALISATION ET ETUDES DE L'ECLAIRAGE DE NORMANDIE - S.C.E.E.N., au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

- à la SOCIETE DE COMMERCIALISATION ET ETUDES DE L'ECLAIRAGE DE NORMANDIE - S.C.E.E.N., ce qui est accepté par Monsieur Alain VORANGER, *ès qualités*, pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives ;

- de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la Société TECHNILUX y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2003, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société TECHNILUX devant être intégralement dévolu à la SOCIETE DE COMMERCIALISATION ET ETUDES DE L'ECLAIRAGE DE NORMANDIE - S.C.E.E.N. dans l'état où il se trouvera à cette date.

L'ANNEXE 1 aux présentes rappelle les méthodes d'évaluation utilisées

3/1 - Actif apporté

A - Eléments incorporels

A/1) Non amortissables

Le fonds de commerce d'achat, vente, importation, exportation, représentation de tous matériels et installations électriques ou électroniques et de tous matériels d'aménagement et d'architecture intérieur que la Société TECHNILUX exploite :

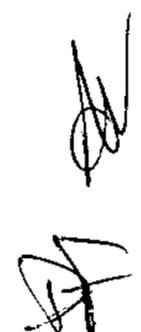
* à titre principal à CHAMBRAY LES TOURS (Indre et loire) 16 rue Augustin FRESNEL

* à titre secondaire à INGRE (Loiret) 174 route d'Orléans, Zone industrielle Ingré,

ledit fonds comprenant :

- l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage avec le droit de se dire successeur de la Société TECHNILUX ;
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements conclus par la Société TECHNILUX en vue de lui permettre l'exploitation dudit fonds ;
- les droits aux baux bénéficiant à la Société TECHNILUX ci-après décrits ;
- tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté ;
- et généralement tous les éléments ayant trait avec l'exploitation dudit fonds.

L'ensemble des éléments incorporels non amortissables évalués à quatre cent quatre vingt douze mille trois cent soixante dix neuf euros.....	492.379,00 €	
A/2) Amortissables		
- Logiciels évalués à huit mille quatre cent trente trois euros quatre vingt centimes d'euros.....	8.433,80 €	
Ensemble des éléments incorporels évalués à cinq cent mille huit cent douze euros quatre vingt centimes d'euros.....		500.812,80 €
B - Immobilisations corporelles		
- Les installations, matériels et outillages évalués à cinq mille neuf cent quarante neuf euros quatre vingt neuf centimes d'euros	5.949,89 €	
- Les autres immobilisations corporelles évaluées à cent soixante neuf mille neuf cent deux euros trois centimes d'euros.....	169.902,03 €	
Total des immobilisations corporelles évaluées à cent soixante quinze mille huit cent cinquante et un euros quatre vingt douze centimes d'euros.....		175.851,92 €
C - Immobilisations financières		
- Les titres de participations dont le détail figure en annexe (ANNEXE 2) évalués à cinquante et un mille neuf cent soixante quinze euros.....	51.975,00 €	
- Des prêts pour un montant de trente huit mille sept cent un euros soixante dix sept centimes d'euros.....	38.701,77 €	
Total des immobilisations financières évaluées à quatre vingt dix mille six cent soixante seize mille euros soixante dix sept centimes d'euros.....		90.676,77 €

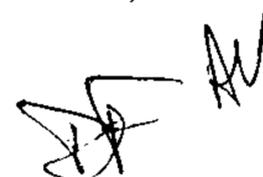


D - Actif circulant

- Les stocks évalués à cent soixante dix huit mille neuf cent cinquante deux euros soixante cinq centimes d'euros.....	178.952,65 €
- Les clients et comptes rattachés s'élevant à sept cent quatre vingt quinze mille huit cent trente et un euros cinquante deux centimes d'euros.....	795.831,52 €
- Les autres créances s'élevant à soixante quatorze mille cent trente euros soixante deux centimes d'euros.....	74.130,62 €
- Les disponibilités s'élevant à dix neuf mille neuf cent quatre vingt sept euros cinquante et un centimes d'euros.....	19.987,51 €
- Charges constatées d'avance s'élevant à vingt deux mille quatre cent vingt cinq euros soixante seize centimes d'euros.....	22.425,76 €
Total de l'actif circulant s'élevant à un million quatre vingt onze mille trois cent vingt huit euros six centimes d'euro.....	1.091.328,06 €
<hr/>	
Le montant total de l'actif de la Société TECHNILUX dont la transmission à la SOCIETE DE COMMERCIALISATION ET ETUDES DE L'ECLAIRAGE DE NORMANDIE - S.C.E.E.N. est prévue estimé à un million huit cent cinquante huit mille six cent soixante neuf euros cinquante cinq centimes d'euros.....	1.858.669,55 €

3/2 - Passif transmis

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit estimés à cent quatre vingt cinq mille quatre cent trente huit euros dix centimes d'euros.....	185.438,10 €
- Emprunts et dettes financières diverses estimés à vingt quatre mille cinq cent soixante quinze euros.....	24.575,00 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés estimés à six cent quatre vingt neuf mille trois cent quatre vingt dix neuf euros quatre vingt huit centimes d'euros.....	689.399,88 €
- Dettes fiscales et sociales estimées à cent trente huit mille huit cent sept euros quatre vingt cinq centimes d'euros.....	138.807,85 €
- Autres dettes estimées à neuf mille deux cent cinq euros soixante six centimes d'euros.....	9.205,66 €
Le montant total du passif dont la transmission est prévue est estimé à un million quarante sept mille quatre cent vingt six euros quarante neuf centimes d'euros.....	1.047.426,49 €



La SOCIETE DE COMMERCIALISATION ET ETUDES DE L'ECLAIRAGE DE NORMANDIE - S.C.E.E.N. prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Société CREALUM – ECLAIRAGE la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Monsieur Denis FAVRE, agissant *ès qualités*, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 décembre 2002 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à cette même date. Il certifie, notamment, que la Société TECHNILUX est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

3/3 - Actif net apporté

- Montant total de l'actif de la Société soit un million huit cent cinquante huit mille six cent soixante neuf euros cinquante cinq centimes d'euros.....	1.858.669,55 €
- A retrancher : montant du passif de la Société TECHNILUX soit un million quarante sept mille quatre cent vingt six euros quarante neuf centimes d'euros.....	1.047.426,49 €
ACTIF NET APORTE : huit cent onze mille deux cent quarante trois euros six centimes d'euros.....	<hr/> 811.243,06 €

ARTICLE 4 – CONDITIONS DES APPORTS

4/1 - Propriété - Jouissance – Rétroactivité

La SOCIETE DE COMMERCIALISATION ET ETUDES DE L'ECLAIRAGE DE NORMANDIE - S.C.E.E.N. sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits mobiliers apportés par la Société TECHNILUX à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2003 par la Société TECHNILUX seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la SOCIETE DE COMMERCIALISATION ET ETUDES DE L'ECLAIRAGE DE NORMANDIE - S.C.E.E.N..

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société TECHNILUX y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1^{ER} Janvier 2003 date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette Société.

Monsieur Denis FAVRE, *ès qualités*, déclare que la Société TECHNILUX qu'il représente n'a effectué depuis le 31 décembre 2002 date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la Société.

4/2 - Charges et conditions

4/2/1 - En ce qui concerne la Société TECHNILUX

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Alain VORANGER, *ès qualités*, représentant de la SOCIETE DE COMMERCIALISATION ET ETUDES DE L'ECLAIRAGE DE NORMANDIE - S.C.E.E.N., oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) la SOCIETE DE COMMERCIALISATION ET ETUDES DE L'ECLAIRAGE DE NORMANDIE - S.C.E.E.N. prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation ;
- 2) elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société TECHNILUX, sans recours contre cette dernière;
- 3) elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;
- 4) la SOCIETE DE COMMERCIALISATION ET ETUDES DE L'ECLAIRAGE DE NORMANDIE - S.C.E.E.N. sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée ;
- 5) la SOCIETE DE COMMERCIALISATION ET ETUDES DE L'ECLAIRAGE DE NORMANDIE - S.C.E.E.N. supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion ;
- 6) la SOCIETE DE COMMERCIALISATION ET ETUDES DE L'ECLAIRAGE DE NORMANDIE - S.C.E.E.N. aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux ;

7) la SOCIETE DE COMMERCIALISATION ET ETUDES DE L'ECLAIRAGE DE NORMANDIE - S.C.E.E.N. sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions ;

8) la SOCIETE DE COMMERCIALISATION ET ETUDES DE L'ECLAIRAGE DE NORMANDIE - S.C.E.E.N., en application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la Société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

9) La société absorbante prendra à sa charge à compter du jour de l'entrée en jouissance le personnel attaché à l'exploitation du fonds de commerce apporté.

Conformément aux dispositions de l'article L 122-12 du Code du travail, la société absorbante sera, par le seul fait de la réalisation du présent apport, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous contrats de travail existants au jour du transfert.

10) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires en justifiera à la société absorbante au plus tard le 15 avril 2003.

La société absorbante bénéficiera de toutes subventions, primes, aide, etc... qui ont pu ou pourront être allouées à la société absorbée. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

11) La société absorbante sera débitrice des créanciers de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la société absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de l'apport pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

4/2/2 - En ce qui concerne la Société TECHNILUX

La Société TECHNILUX est notamment tenue aux charges et conditions suivantes :

1) les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte ;

2) le représentant de la Société TECHNILUX s'oblige, *ès qualités*, à fournir à la SOCIETE DE COMMERCIALISATION ET ETUDES DE L'ECLAIRAGE DE NORMANDIE - S.C.E.E.N. tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la SOCIETE DE COMMERCIALISATION ET ETUDES DE L'ECLAIRAGE DE NORMANDIE - S.C.E.E.N. tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement ;

3) le représentant de la Société TECHNILUX, *ès qualités*, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la SOCIETE DE COMMERCIALISATION ET ETUDES DE L'ECLAIRAGE DE NORMANDIE - S.C.E.E.N. aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant ;

4) le représentant de la Société TECHNILUX oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la SOCIETE DE COMMERCIALISATION ET ETUDES DE L'ECLAIRAGE DE NORMANDIE - S.C.E.E.N. d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société absorbée ;

5) le représentant de la Société TECHNILUX déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la SOCIETE DE COMMERCIALISATION ET ETUDES DE L'ECLAIRAGE DE NORMANDIE - S.C.E.E.N. aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 5 - DECLARATIONS

Monsieur Denis FAVRE, *ès qualités*, déclare :

- que la Société TECHNILUX n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ;

- qu'elle n'est pas actuellement susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité ;

- que la Société TECHNILUX est propriétaire de ses fonds de commerce pour les avoir créés le :

* 1^{er} janvier 1982 pour l'établissement principal situé à CHAMBRAY LES TOURS (Indre et loire) 16 rue Augustin FRESNEL

* le 2 janvier 2002 pour l'établissement secondaire situé à INGRE (Loiret) 174 route d'Orléans, Zone industrielle Ingré,

- que les biens apportés sont grevés des inscriptions suivantes inscrites au registre du commerce de TOURS :

Registre	Date	Bénéficiaire	Pour sûreté	Nature
2002CR 0110	29.10.2002	DIAC 14 avenue du pavé neuf 93160 NOISY LE GRAND	RENAULT VF1BMOFO52	CR
2002CR 0041	16.04.2002	DIAC 14 avenue du pavé neuf 93160 NOISY LE GRAND	RENAULT VF1KG0G062	CR
2002PO 0054	25.02.2002	BNP PARIBAS 16 Bd des Italiens – 75009 PARIS	38.370,46 €	PO
2002CL 0095	17.01.2002	SAS GE CAPITAL EQUIPEMENT FINANCE 52 avenue des champs pierreux 92000 NANTERRE	1 COPIEUR MULTIFONCTION REX ROTARY MULT COP PLATEAU 1 CASE RR2822/27 ARDF RRR2822/2827 MFP IMANTE 1808 SERIE H251061152	CL
2001CR 0209	12.11.2001	DIAC LOCATION 14 avenue du pavé neuf 93160 NOISY LE GRAND	RENAULT BB07CFPRI VF1BB07CF25685308	CR
2001CR 0208	12.11.2001	DIAC LOCATION 14 avenue du pavé neuf 93160 NOISY LE GRAND	RENAULT SA1U05CONF VF1SA1U0525684959	CR
2001CL 1885	08.11.2001	SAS GE CAPITAL EQUIPEMENT FINANCE 52 avenue des champs pierreux 92000 NANTERRE	COPIEUR REX ROTARY MFP 2820 + ACC SERIE AH28091082 + 1 IMPRIMANTE REX ROTARY N&B P7032 + ACC SERIE P3510600088	CL
2001CR 0100	30.04.2001	DIAC LOCATION 14 avenue du pavé neuf 93160 NOISY LE GRAND	RENAULT JA0505EXP VF1JA050524381489	CR
2001CR 0051	27.02.2001	SNC GENERALE DE FINANCEMENTS ET DE SERVICES 20 avenue André Prothin 92981 PARIS LA DEFENSE CEDEX	VOLKSWAGEN NEW BEETLE D 3 0 BVA 4 SERIE 9C1M605157	CR
2001CR 0022	15.01.2001	DIAC LOCATION 14 avenue du pavé neuf 93160 NOISY LE GRAND	RENAULT SA0R05CONF VF1SA050523660880	CR
2001CR 0021	15.01.2001	DIAC LOCATION 14 avenue du pavé neuf 93160 NOISY LE GRAND	RENAULT B56W05PCK2 VF1B56W0523660770	CR
2000CL 1766	18.12.2000	DIAC LOCATION 14 avenue du pavé neuf 93160 NOISY LE GRAND	RENAULT MEGANE SCENIC VF1JA020A19348784	CL
1999CL 0360	08.03.1999	SAS GE CAPITAL EQUIPEMENT FINANCE 52 avenue des champs pierreux 92000 NANTERRE	COPIEUR 2820 + ALIMENTATEUR + MEUBLE MARQUE REX ROTARY TYPE 2820 SERIE AH28091082	CL
1999CL 0076	19.01.1999	DIAC LOCATION 14 avenue du pavé neuf 93160 NOISY LE GRAND	RENAULT MEGANE SCENIC VF1JA020A19348784	CL

- que les chiffres d'affaires et résultats de la Société TECHNILUX ont été les suivants au titre des trois derniers exercices :

<u>Exercices</u>	<u>Chiffres d'affaires (H T)</u>	<u>Résultats</u>
Du 1 ^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2000	2.522.177 €	Bénéfice : 88.441 €
Du 1 ^{er} Janvier 2001 au 31 Décembre 2001	2.638.275 €	Bénéfice : 27.088 €
Du 1 ^{er} Janvier 2002 au 31 Décembre 2002	3.282.528 €	Bénéfice : 65.772 €

- que les livres de comptabilité de la Société TECHNILUX ont été visés par les représentants des deux Sociétés et seront remis à la Société absorbante après inventaire.

- que la société est locataire des immeubles dans lesquels elle exerce son activité :

à titre principal à CHAMBRAY LES TOURS (Indre et Loire) 16 rue Augustin FRESNEL suivant bail établi le 30 mai 2000 par la SCI ECB pour une durée de 9 années à compter du 1^{er} MAI 2000 moyennant un loyer annuel de 20.951,98 Euros augmenté de la TVA et du remboursement de l'impôt foncier au prorata de la surface louée, ledit loyer payable mensuellement et d'avance avec révision annuelle selon l'indice nationale du coût de la construction et dépôt de garantie d'un montant de 5.238 Euros correspondant à trois (3) mois de loyer.

* à titre secondaire à INGRE (Loiret) 174 route d'Orléans, Zone industrielle Ingré, suivant bail établi le 7 décembre 2001 par la SCI DALAND pour une durée de 9 années à compter du 1^{er} JANVIER 2002 moyennant un loyer annuel de 25.611,43 Euros augmenté de la TVA, ledit loyer payable trimestriellement et d'avance avec révision annuelle selon l'indice nationale du coût de la construction.

ARTICLE 6 – REMUNERATION DES APPORTS

La SOCIETE DE COMMERCIALISATION ET ETUDES DE L'ECLAIRAGE DE NORMANDIE - S.C.E.E.N. étant propriétaire de la totalité des 2.500 actions de la Société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, Monsieur Alain VORANGER, *ès qualités*, déclare que la SOCIETE DE COMMERCIALISATION ET ETUDES DE L'ECLAIRAGE DE NORMANDIE - S.C.E.E.N. renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'actionnaire de ladite Société absorbée.

Dès lors, la différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit huit cent onze mille deux cent quarante trois euros six centimes d'euros (811.243,06 €), et la valeur comptable dans les livres de la Société absorbante des 2.500 actions de la Société TECHNILUX dont elle était propriétaire, soit cinq cent soixante quatorze mille cinq cent quarante huit euros (574.548 €), égale à deux cent trente six mille six cent quatre vingt quinze euros six centimes d'euros (236.695,06 €), constituera un boni de fusion qui sera inscrit au passif du bilan de la SOCIETE DE COMMERCIALISATION ET ETUDES DE L'ECLAIRAGE DE NORMANDIE - S.C.E.E.N. et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la Société.

ARTICLE 7 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE TECHNILUX

La Société TECHNILUX se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la SOCIETE DE COMMERCIALISATION ET ETUDES DE L'ECLAIRAGE DE NORMANDIE - S.C.E.E.N. qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la SOCIETE DE COMMERCIALISATION ET ETUDES DE L'ECLAIRAGE DE NORMANDIE - S.C.E.E.N. de la totalité de l'actif et du passif de la Société TECHNILUX, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

ARTICLE 8 – CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

- approbation des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2002 par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.
- approbation de la fusion, par voie d'absorption de la Société TECHNILUX par une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la SOCIETE DE COMMERCIALISATION ET ETUDES DE L'ECLAIRAGE DE NORMANDIE - S.C.E.E.N..

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.
La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de qui-conque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations des assemblées générales de la SOCIETE DE COMMERCIALISATION ET ETUDES DE L'ECLAIRAGE DE NORMANDIE - S.C.E.E.N..

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

ARTICLE 9 – REGIME FISCAL

9/1 - Dispositions générales

Les représentants des sociétés SOCIETE DE COMMERCIALISATION ET ETUDES DE L'ECLAIRAGE DE NORMANDIE - S.C.E.E.N. et TECHNILUX obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

9/2 - Impôt sur les Sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} janvier 2003. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

Les soussignés *ès qualités*, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu aux *articles 210 A et suivants du Code général des impôts*.

A cet effet, la SOCIETE DE COMMERCIALISATION ET ETUDES DE L'ECLAIRAGE DE NORMANDIE - S.C.E.E.N. prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société TECHNILUX, ainsi que la réserve spéciale où cette Société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les Sociétés aux taux réduits prévus par l'*article 219 I, A, du Code général des impôts* ;
- de se substituer à la Société TECHNILUX pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions fixées par l'*article 210 A du Code général des impôts*, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;

- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la Société TECHNILUX.

9/3 - Taxe sur la valeur ajoutée

Conformément à l'instruction du 22 février 1990 (BOI 3 A-6-90), la Société TECHNILUX déclare transférer purement et simplement à la SOCIETE DE COMMERCIALISATION ET ETUDES DE L'ECLAIRAGE DE NORMANDIE - S.C.E.E.N., qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert sera limité au montant de la T.V.A. qui serait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

La SOCIETE DE COMMERCIALISATION ET ETUDES DE L'ECLAIRAGE DE NORMANDIE - S.C.E.E.N. s'engage à vendre sous le régime de la T.V.A. les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

La SOCIETE DE COMMERCIALISATION ET ETUDES DE L'ECLAIRAGE DE NORMANDIE - S.C.E.E.N. s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de T.V.A. qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

Conformément à l'article 210 III de l'annexe II du Code général des impôts, et sous réserve de la reconduction de la doctrine administrative exprimée dans l'instruction du 22 février 1990 précitée, la Société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même code, dans les mêmes conditions que la Société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

9/4 – Enregistrement

La fusion sera soumise au droit fixe prévu par la Loi conformément aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

9/5 – Taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue

La société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue prouvant être dues par la société absorbée depuis le 1^{er} Janvier 2003.

9/6 – Dispositions relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise

La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la société absorbée pour l'application des dispositions relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, en ce qui touche les droits des salariés de la société absorbée au titre de leur participation dans les résultats antérieurs au 1^{er} janvier 2003, date de prise d'effet de l'apport, et à assurer le gestion des droits correspondants, conformément à la loi et à l'accord de participation conclu par la société absorbante.

La société absorbante s'engage également à poursuivre, dans les mêmes conditions, ledit accord de participation.

Corrélativement, elle s'engage à faire figurer au passif de son bilan :

. la représentation comptable des droits des salariés ;

. la totalité de la provision pour investissement, et déclare se substituer aux obligations de la société absorbée pour l'emploi de cette dernière.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

10/1 – Formalités

La SOCIETE DE COMMERCIALISATION ET ETUDES DE L'ECLAIRAGE DE NORMANDIE - S.C.E.E.N. remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La SOCIETE DE COMMERCIALISATION ET ETUDES DE L'ECLAIRAGE DE NORMANDIE - S.C.E.E.N. fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La SOCIETE DE COMMERCIALISATION ET ETUDES DE L'ECLAIRAGE DE NORMANDIE - S.C.E.E.N. devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

La SOCIETE DE COMMERCIALISATION ET ETUDES DE L'ECLAIRAGE DE NORMANDIE - S.C.E.E.N. remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

10/2 - Remise de titres

Il sera remis à la SOCIETE DE COMMERCIALISATION ET ETUDES DE L'ECLAIRAGE DE NORMANDIE - S.C.E.E.N., lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société TECHNILUX ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société TECHNILUX à la SOCIETE DE COMMERCIALISATION ET ETUDES DE L'ECLAIRAGE DE NORMANDIE - S.C.E.E.N..

10/3 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la SOCIETE DE COMMERCIALISATION ET ETUDES DE L'ECLAIRAGE DE NORMANDIE - S.C.E.E.N., ainsi que son représentant l'y oblige.

10/4 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, *ès qualités*, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

10/5 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à SAINT AUBIN LE GUICHARD,

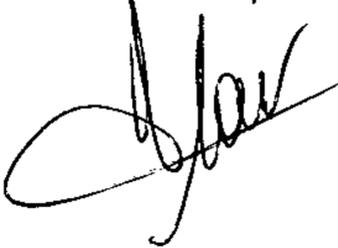
Le 6 mars 2003

En ~~sept~~ sept exemplaires, dont un pour chacune des parties et deux pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce de PONT AUDEMER et ~~trois~~ trois pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce de TOURS

Lu et approuvé

Pour S.C.E.E.N.

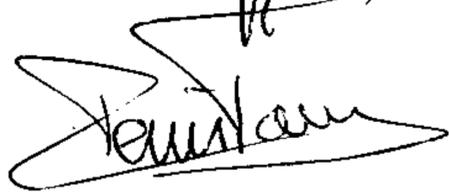
Mr Alain VORANGER

Lu et approuvé


Lu et approuvé

Pour TECHNILUX

Mr Denis FAVRE

Lu et approuvé


ANNEXE 1

FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE TECHNILUX PAR LA SOCIETE S.C.E.E.N

METHODES DES EVALUATIONS UTILISEES

I – PRINCIPE DE VALORISATION

La valorisation de la société a été retenue sur la base des valeurs nettes comptables pour l'ensemble des éléments composant l'actif et le passif de la société à l'exception :

- de l'évaluation des éléments incorporels non amortissables (clientèle, droit au bail, savoir faire...) qui ont été évalués sur la base de 15 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos de la société. Ce pourcentage a été retenu en référence à l'opération d'acquisition par la société SCEEN de la société TECHNILUX intervenue en 1998, la valorisation des actions TECHNILUX ayant été établie sur cette base.

- De l'évaluation des titres détenus par la société TECHNILUX dans la société EPSILON+, l'évaluation de la participation étant corrigée de l'écart existant entre la valeur nette comptable de la société EPSILON+ et la valeur d'acquisition des titres détenus.

La société EPSILON+ présente la caractéristique de regrouper un nombre réduit de sociétés actionnaires exerçant tous une activité similaire à celle des sociétés du groupe S.C.E.E.N. Le rôle de cette société est uniquement d'agir en tant que centrale d'achat et de référencement. Elle est également éditeur du catalogue commun de produits commercialisés par ses actionnaires. Par convention, les cessions d'actions entre membres de la SA EPSILON+ se font sur la base de la situation nette comptable, aucune valorisation d'éléments incorporels n'étant retenue.

II – VALORISATION DE TECHNILUX :

Le tableau ci-dessous reprend le détail des calculs résultant des principes énoncés ci-dessus :

- 1 - Chiffre d'affaires de référence
- 2 - Plus-value latente sur éléments incorporels non amortissables
- 3 - Plus-value latente sur titres EPSILON+
- 4 - Capitaux propres au 31 décembre 2002 après affectation résultat 2002
- 5 - Valeur 100 % du capital
- 6 - Valeur vénale participation
- 7 - Valeur comptable participation
- 8 - Incidence plus-value sur participations chez S.C.E.E.N.
- 9 - Plus-value de fusion

SCEEN - FUSION

EVALUATION

Base retenue : acquisition Technilux soit 15 % CA

Base Bilan au 31/12/02	TECHNILUX	
CHIFFRE D'AFFAIRES	3 282 528	1
EVALUATION ELEMENTS INCORPORELS		
Pourcentage CA	15,00%	
VALEUR VENALE FONDS	492 379 €	
VALEUR COMPTABLE	30 490 €	
PLUS VALUE LATENTE	461 889 €	2
EVALUATION EPSILON		
Nombre de titres détenus	495	
valeur du titre	105 €	
Valeur participation (vénale)	51 975 €	
Valeur participation (comptable)	7 692 €	
PLUS VALUE LATENTE	44 283 €	3
TOTAL DES PLUS VALUES LATENTES		
CAPITAUX PROPRES 12-02	305 070 €	4
VALEUR 100 % CAPITAL	811 242 €	5
NOMBRE D'ACTION		
NOMBRE D'ACTION	2 500	
VALEUR ACTION	324,50 €	
CHEZ SCEEN :		
Nombre d'actions détenues	2 500	
VALEUR VENALE PARTICIPATION	811 250 €	6
VALEUR COMPTABLE au 28-02-03	574 548 €	7
PLUS VALUE LATENTE	236 702 €	8
PLUS VALUE FUSION	263 273 €	9
VALEUR 100 % CAPITAL SCEEN		
VALEUR ACTION sceen		
Capitaux propres 12/2002		
Capitaux propres 12/2002	305 070	
distribution sur 2003	0	
Capitaux propres après AGO	305 070	
Emprunts		
Emprunts	184 318	
Actif immobilisé		
Actif immobilisé	261 169	
dont titres Technilux		
dont titres Créalum		
dont titres Epsilon +	7 692	
dont titres SCI la Pasnière		
dont fonds de commerce	30 490	

ANNEXE 2

FUSION PAR ABSORPTION DE TECHNILUX PAR S.C.E.E.N

TITRES DE PARTICIPATIONS

La société TECHNILUX est propriétaire de 495 actions de la société EPSILON + présentant les principales caractéristiques suivantes :

Forme : Société anonyme

Capital : 255.750 Euros

Siège social : zone industrielle Est – 72350 BRULON

RCS : 351.923.081 RCS LE MANS

ladite participation évaluée globalement à la somme de **51.975 €**

